



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

Référence:

**CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CONSEIL DE L'IBPT**

**DU 27 septembre 2006**

**CONCERNANT**

**le projet de décision fixant les conditions de fourniture d'accès indirect ("hosting") à la base de données de la portabilité des numéros**

## CONTEXTE

Le présent projet de décision vise à fixer les conditions conformément à l'article 5, §2, 6°, de l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public. Cet article stipule en effet que : « *l'exploitant de la banque de données n'applique les conditions de fourniture d'accès indirect qu'après approbation préalable par l'Institut.* » Par accès indirect, défini à l'article 1, 9°, de l'AR, l'on entend « hosting » (voir Rapport au Roi à l'article 5, § 2, 6°, de l'AR).

L'ASBL Portabilité des numéros a, suite à une ronde préliminaire de négociations avec l'Institut belge des services postaux et des télécommunications le 31 juillet 2006, transmis et complété une proposition d'« Accord Hosting Provider » les 29 et 30 août 2006, que vous trouverez en annexe et au sujet de laquelle vous êtes prié de donner votre avis.

## ANALYSE DE LA PROPOSITION

### 1. La question des coûts

Le tableau 2 de l'annexe 3 de la proposition d'« Accord Hosting Provider » comporte les coûts qui sont facturés à « l'hébergeur ». L'IBPT comprend que l'ASBL ne facturera que les coûts proposés d'un montant de 987,5 EUR et de 1696,0 EUR à partir du deuxième opérateur utilisant les « services d'hébergement » de l'hébergeur. C'est logique parce que l'ensemble des tests de conformité réalisés par un hébergeur n'ont leur raison d'être que si une partie « hébergée » se connecte. Ces coûts sont déjà repris dans les indemnités proposées « new GUI only, new SAP, new FAP ». L'Institut belge des services postaux et des télécommunications estime en outre que la dernière phrase de l'annexe 3 « The VPN costs for each connected OLO or hosting party are based on a fixed yearly fee for 25 VPN connections divided by the number of connected members and hosting parties » n'est pas conforme au cadre réglementaire (voir courrier séparé de l'IBPT à l'ASBL Portabilité des numéros du 24 août 2006<sup>1</sup>) et doit par conséquent être supprimée.

L'IBPT a vérifié les coûts que l'ASBL souhaite facturer pour les tests de conformité et est arrivé à la conclusion que les montants reflétant les heures de travail proposés sont trop élevés. Ainsi, l'IBPT estime que la formation doit devenir une option (le manuel offert par l'ASBL devrait suffire) et qu'un certain nombre de tâches de coordination à accomplir par Porthus et Trasys se chevauchent et que trop de temps est porté en compte à cet effet.

Compte tenu des observations ci-dessus, l'annexe 3 telle que proposée par l'ASBL Portabilité des numéros, doit être remplacée par l'annexe 3 version IBPT qui se trouve également ci-joint.

---

<sup>1</sup> Il ressort des rapports du Conseil d'administration de l'ASBL reçus que pour les connexions VPN, un montant fixe a directement été facturé à l'ASBL pour le fournisseur (Porthus) pour maximum 30 liaisons, indépendamment des liaisons réellement en service. L'IBPT ne comprend pas pourquoi pour cette partie des coûts du système CRDC, les coûts sont facturés aux opérateurs sur la base d'une clé de répartition égale et non sur la base des clés de répartition telles que prévues dans l'AR susmentionné et bel et bien appliquées pour les autres coûts OPEX.

L'Institut estime que la méthode de facturation des coûts proposée n'est pas conforme (1) au § 3 de l'article 21 de l'AR du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public et (2) au § 4 de l'article 15 de l'AR du 16 mars 2000 tel que modifié par l'article 8 de l'AR du 23 septembre 2002.

## 2. Question de principe

Jusqu'à présent, une entreprise, à savoir Desk Solutions, une filiale à 100% de Porthus, a officiellement communiqué, via l'ASBL Portabilité des numéros, souhaiter offrir des services d'hébergement de ce type aux opérateurs.

Vu que Porthus est également la partie chargée de la gestion opérationnelle de la banque de données de référence centrale, des problèmes pourraient se poser au niveau de la discrimination et de la confusion d'intérêts et il y a lieu d'évaluer si cela ne pourrait pas susciter une concurrence déloyale entre les fournisseurs de services d'hébergement. Ainsi, l'ASBL propose que les candidats 'hébergeurs' aient l'obligation d'effectuer des tests d'accréditation avec Porthus, pour lesquels des coûts sont également facturés par Porthus. Ce qui signifie que cette entreprise est à la fois juge et partie. Une telle situation est inacceptable et est susceptible de causer des distorsions sur le marché. C'est pourquoi il est proposé de ne pas autoriser Porthus et ses filiales à fournir des services d'hébergement de ce type. Le même raisonnement s'applique à l'ASBL elle-même.

## 3. Questions

1. Quelles sont vos remarques motivées au sujet de la proposition d'accord « Hosting provider » ?
2. Autoriser le fournisseur de la banque de données de référence centrale de l'ASBL à fournir des services de ce type peut-il entraîner une concurrence déloyale? Pouvez-vous motiver votre réponse ?
3. Si vous avez répondu par l'affirmative à la deuxième question, pouvez-vous proposer d'autres mesures, autres que celle de ne pas autoriser Porthus et ses filiales à fournir des services d'hébergement, afin de permettre une concurrence équitable et non discriminatoire sur le marché des fournisseurs d'hébergement ?
4. Avez-vous d'autres remarques à formuler, par exemple concernant les coûts facturés ?

## PROJET DE DÉCISION

Après avoir pris en compte comme il se doit les différents avis des parties concernées, tels que ceux-ci ont été exprimés dans leur correspondance ou lors de réunions d'une part, et les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense des intérêts des consommateurs d'autre part, l'Institut prend la décision suivante :

1. L'accord « Hosting Provider » avec l'annexe 3, version de l'IBPT, que vous trouverez en annexe est approuvé.
2. L'exploitant opérationnel de la banque de données de référence centrale, en ce moment, Porthus et toutes les filiales de Porthus et l'ASBL ne peuvent pas offrir de services d'hébergement.

## **INVITATION À FAIRE DES COMMENTAIRES**

Les parties intéressées peuvent communiquer leur point de vue à ce sujet au plus tard le 10 novembre 2006, à l'attention de:

Institut belge des services postaux et des télécommunications  
Jan Vannieuwenhuysse  
Avenue de l'Astronomie 14  
1210 Bruxelles  
e-mail : jan.vannieuwenhuysse@ibpt.be

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Deneff  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil